

TITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 82. — L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans pour les élèves scolarisés à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Cependant, ces élèves peuvent bénéficier d'une intégration progressive dans l'école fondamentale sur la base de procédures et dans des délais qui sont déterminés par décret.

Art. 83. — En attendant l'adoption des textes législatifs, à caractère législatif ou des textes réglementaires régissant les modalités d'organisation, de délivrance et d'équivalence des titres et diplômes, les titres et diplômes sanctionnant les différents niveaux d'éducation ou de formation continuent à être délivrés conformément à la législation en vigueur avant la publication

de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 84. — En attendant l'application des dispositions contenues aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance, les activités d'éducation et de formation demeurent soumises à la législation en vigueur.

Art. 85. — Des textes ultérieurs compléteront et préciseront en tant que de besoin, les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 86. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 87. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1976.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 76-66 du 16 avril 1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'enseignement fondamental est obligatoire pour les enfants qui atteignent l'âge de six ans pendant l'année civile en cours conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation et celles du présent décret et des textes d'application qui en découlent.

Art. 2. — Les parents, les tuteurs et, de manière générale, toutes les personnes ayant à leur charge des enfants en âge d'être scolarisés, sont tenus de faire inscrire les enfants concernés, à l'école fondamentale de leur secteur géographique scolaire.

Art. 3. — Au début de chaque année civile, les autorités communales adressent au directeur de wilaya chargé de l'éducation, l'état numérique des enfants qui atteignent l'âge de scolarisation obligatoire à la rentrée suivante.

Art. 4. — Avant chaque rentrée scolaire, les chefs d'établissement procèdent à l'inspection des enfants, conformément aux normes et règlements scolaires en vigueur.

Art. 5. — L'obligation scolaire implique la présence assidue de l'élève à l'école et la poursuite des études conformément à la réglementation scolaire en vigueur. Elle est contrôlée quotidiennement sous la responsabilité du chef d'établissement.

Art. 6. — Les absences constatées sont immédiatement portées à la connaissance du chef d'établissement qui invite les parents ou les tuteurs à lui en faire connaître les motifs.

Art. 7. — Les parents et les tuteurs sont tenus de justifier tout manquement à l'obligation scolaire. Dans ce cas, une dispense peut être délivrée par le ministre chargé de l'éducation.

Art. 8. — Le manquement des parents à l'obligation scolaire constitue une faute qui entraîne, comme sanction à l'encontre des parents ou des tuteurs, un avertissement et en cas de récidive, une amende civile.

Art. 9. — Le ministre chargé de l'éducation précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 10. — Le ministre des enseignements primaire et secondaire, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 76-67 du 16 avril 1976 relatif à la gratuité de l'éducation et de la formation.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu le décret n° 76-66 du 16 avril 1976 relatif au caractère obligatoire de l'enseignement fondamental ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'enseignement est dispensé gratuitement dans tous les établissements d'éducation et de formation et ce, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation.

Art. 2. — Bénéficient de la gratuité du service d'enseignement tous les élèves régulièrement inscrits dans un établissement d'éducation et de formation ainsi que les adultes qui poursuivent un cycle d'enseignement ou de formation.

Art. 3. — Outre la gratuité du service d'enseignement, les élèves de l'enseignement fondamental et ceux de l'enseignement secondaire, peuvent bénéficier, aux moindres coûts, des moyens didactiques, des fournitures scolaires ainsi que des services sociaux qui concourent au bon déroulement des activités éducatives.

Art. 4. — Les frais d'entretien et de fonctionnement des établissements d'éducation et de formation sont à la charge de l'Etat et des collectivités locales.

Les entreprises socialistes et les familles peuvent être appelées à participer aux frais de fonctionnement selon les modalités ultérieurement arrêtées.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les familles et les organisations de masse peuvent